

DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR

ENQUÊTE PUBLIQUE

RELATIVE A LA REVISION N°2
DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU DIJONNAIS

ARRÊTÉ n° 2026-02 S du 14 avril 2026

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS

1	CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	5
1.1	LA JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS (Annexe 3)	5
1.1.1	Rappel.....	5
1.1.2	L'hypothèse démographique.....	5
1.1.2.1	Les données INSEE nationales	5
1.1.2.2	La situation de la Côte d'Or.....	6
1.1.2.3	La situation des communes du SCoT	6
1.1.3	Le besoin en logement.....	7
1.1.4	La ressource en eau	7
1.2	LE PROJET D'AMENAGEMENT STRATEGIQUE	8
1.2.1	Rappel.....	8
1.2.2	Le PAS du SCoT du dijonnais	8
1.3	LE DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS	11
1.3.1	Rappel.....	11
1.3.2	Le DOO du SCoT du dijonnais	11
1.3.3	Prescription P10 : Décliner les objectifs de sobriété foncière selon le rôle des centralités de l'armature et par EPCI (toutes destinations) suivant les trois périodes.	12
1.3.4	Recommandation R9 : Garantir la multifonctionnalité du sol.....	12
1.3.5	Prescription P15 : Prioriser la réhabilitation et la densification dans les projets	12
1.3.6	Prescription P 20 : Garantir la fonctionnalité des corridors écologiques	12
1.3.7	Prescriptions P24, P 25, P27 et Recommandation R16 (ressource en eau)	13
1.3.8	Prescription P25 : Préserver la qualité des captages en eau	13
1.3.9	Recommandation R17 : Préserver la qualité des captages en eau	13
1.3.10	Recommandation R19 : infiltration des eaux pluviales.....	13
1.3.11	Prescription P28 : Limiter l'exposition de la population aux risques et nuisances	13
	:	13
1.3.12	Prescription P29 : Développer un urbanisme favorable à la santé	13
1.3.13	Prescription P30 : Maîtriser les consommations énergétiques et développer les énergies renouvelables.....	14

1.3.14	Prescription P 31 : Veiller à une exploitation raisonnée des carrières alluvionnaires dans le cadre d'une bonne intégration environnementale, agricole, et paysagère	14
1.3.15	Recommandation R23 : Veiller à une exploitation raisonnée des carrières alluvionnaires dans le cadre d'une bonne intégration environnementale, agricole, et paysagère	14
1.3.16	Recommandation R24 : Préserver la diversité paysagère du territoire.....	14
1.3.17	Prescription P33 : Préserver l'identité et le patrimoine du territoire	14
1.3.18	Recommandation R27 : Mettre en valeur le patrimoine	14
1.3.19	Prescription P37 : Produire une offre de logements suffisante et diversifiée	14
1.3.20	Prescription P45 : Fluidifier les déplacements routiers tout en réduisant le recours à la voiture individuelle et en articulant mobilité et urbanisation	15
1.3.21	Prescription P47 : Développer les mobilités douces et actives	15
1.3.22	Prescriptions P 54 : Favoriser les passerelles entre recherche académique et besoins économiques et P55 : Permettre l'internationalisation grâce à des équipements adaptés	15
1.3.23	Prescription P58 : Conforter un maillage équilibré de zones d'activités offrant un foncier économique opérationnel et créateur d'emplois	15
1.4	LE DOCUMENT D'AMENAGEMENT ARTISANAL, COMMERCIAL ET LOGISTIQUE (DAACL)	16
1.4.1	Rappel.....	16
1.4.2	Le DAACL du projet	16
1.6	LE DIAGNOSTIC PROSPECTIF SUR LE TERRITOIRE	18
1.6.1	Rappel.....	18
1.6.2	Le diagnostic prospectif sur le territoire du SCoT du Dijonnais	18
1.7	L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	20
1.7.1	Rappel.....	20
1.7.2	L'état initial de l'environnement du SCOT du Dijonnais	20
1.7.2.1	Ressource en eau	20
1.7.2.2	Retrait gonflement des argiles	21
1.7.2.3	Espaces naturels sensibles (ENS).....	21
1.8	LE RAPPORT ENVIRONNEMENTAL	22
1.8.1	Rappel.....	22
1.8.2	Le rapport environnemental du SCoT du Dijonnais	22

1.8.2.1	Le choix du scénario démographique retenu	23
1.8.2.2	La ressource en Eau	23
1.8.2.3	Les carrières alluvionnaires	23
1.9	L'ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES.....	25
1.9.1	Rappel.....	25
1.9.2	Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Bourgogne-Franche-Comté (BFC).....	25
1.9.3	Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 29	
1.9.4	Le Plan de Gestion des Risques d'inondation (PGRI).....	30
1.9.5	Les schémas d'aménagement de gestion des eaux (SAGE)	31
1.9.5.1	SAGE de la Tille	31
1.9.5.2	Le SAGE de la Vouge	32
1.9.5.3	Le SAGE de l'Ouche	33
1.9.6	Le Schéma régional des carrières de Bourgogne-Franche-Comté (SRC).....	34
1.9.7	Les plans de prévention.....	34
1.10	LE PROGRAMME D'ACTION.....	35
1.10.1	Rappel	35
1.10.2	Le programme d'action du SCoT du Dijonnais.....	35
1.11	LES MODALITES DE SUIVI DE L'APPLICATION DU SCOT	37
1.11.1	Rappel	37
1.11.2	Les modalités de suivi de l'application du SCoT du Dijonnais	37
1.12	L'ATLAS CARTOGRAPHIQUE DE LA TVBNB	39
1.13	LA GOUVERNANCE DU SCOT	40
1.14	SYNTHESE DES CONCLUSIONS	40
1.15	RAPPEL DES INVESTIGATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE	40
2	AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	41

1 CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête doit fournir un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Elle consigne dans une partie séparée ses conclusions motivées et fournit son avis sur l'objet de l'enquête.

Le présent avis porte sur la révision n°2 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Dijonnais. Il ne porte pas sur la procédure d'enquête.

La commission d'enquête s'est attachée à analyser les différents documents composant le projet de SCoT en vérifiant leur conformité aux attendus du code de l'urbanisme et en évaluant la pertinence des choix effectués au regard de l'intérêt général.

1.1 LA JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS (Annexe 3)

1.1.1 Rappel

L'article L.141-15 du code de l'urbanisme que les annexes du SCoT ont pour objet de présenter, notamment, les choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs.

1.1.2 L'hypothèse démographique

Afin de fixer un cap démographique pour les 20 prochaines années, plusieurs scénarios ont été étudiés par les élus du SCoT du Dijonnais :

- le scénario démographique 1 (+ 0,40 %/an) se base sur une évolution équivalente aux tendances récentes (2015-2021) ;
- le scénario démographique 2 (+ 0,45 %/an) se base sur une évolution équivalente aux tendances des dix dernières années (2010-2021) ;
- le scénario démographique 3 (+ 0,50 %/an) est plus ambitieux.

Le scénario 2 a été retenu.

1.1.2.1 Les données INSEE nationales

L'INSEE a fait paraître récemment ses constat et projections 2026 en matière de population. Il en ressort que la population diminuerait à partir de 2037.

Au 1^{er} janvier 2026, la population en France n'a augmenté que de 0,25 % par rapport à 2024. En 2025, 645 000 bébés sont nés en France. C'est 2,1 % de moins qu'en 2024 et 24 % de moins qu'en 2010, année du dernier point haut des naissances.

L'indicateur conjoncturel de fécondité poursuit sa baisse : après 1,61 en 2024, il s'établit à 1,56 enfant par femme en 2025 ; c'est le niveau le plus faible depuis la fin de la Première Guerre mondiale.

Pour la première fois depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, le solde naturel en France est négatif en 2025 : il s'établit à -6 000.

La croissance de la population n'est plus portée que par le solde migratoire, en baisse également.

1.1.2.2 La situation de la Côte d'Or

En 2070, la Côte-d'Or, dans le cas le plus défavorable (scénario de population basse), perdrait 116 000 habitants par rapport à 2018. Dans le cas le plus favorable (scénario de population haute), elle en gagnerait 50 000. Nota : un scénario moyen donnerait – 30 000 habitants.

Entre 2020 et 2025 le nombre de naissances a baissé de 25%.

Le solde naturel, se tasserait sous l'effet d'un fléchissement des naissances et surtout d'une hausse constante des décès liés à l'arrivée aux âges de grande mortalité des générations issues du baby-boom. Le déficit du solde naturel débuté dans les années 2020, s'intensifierait jusqu'à contribuer à hauteur de -0,3 % à l'évolution de la population à partir des années 2050.

Le solde migratoire deviendrait trop faible pour compenser le déficit naturel. Les départs des 26-40 ans l'emporteraient sur les arrivées d'autres départements et contribueraient à la faiblesse du solde migratoire.

1.1.2.3 La situation des communes du SCoT

Communautés de Communes Plaine Dijonnaise (22152 habitants) : l'évolution de la population entre 2016 et 2022 a été de + 0.1% par an.

Communauté de commune Norge et Tille (16 671 habitants) : l'évolution de la population entre 2016 et 2022 a été de + 0.9% par an.

Dijon métropole (258 630 habitants) : l'évolution de la population entre 2016 et 2022 a été de + 0.4% par an (+ 0.5% de 2011 à 2016) dont +0.2 % solde naturel (+ 0.4 % de 2016 à 2022).

- Naissances domiciliées en 2024 : 2210
- Décès domiciliés en 2024 : 2110

Le choix du scénario démographique est d'autant plus important qu'il conditionne le nombre de logements à produire (35 219), notamment ceux induisant une consommation d'ENAF (4720).

Les données les plus récentes de l'INSEE montre pour la période 2020-2025 un effondrement du solde naturel qui devient nul.

Elles montrent également une accentuation du phénomène de desserrement des ménages qui se traduit par une diminution du nombre de personnes par habitation. Les projections de l'INSEE confirment ces tendances à l'horizon 2046.

Un accroissement de la population ne pourrait donc provenir que d'une augmentation substantielle du solde migratoire qui n'est pas confirmé dans les projections de l'INSEE.

Certes le territoire dispose d'atouts en concentrant l'emploi, en soutenant l'innovation et en bénéficiant de son pôle universitaire.

Cependant, le TCAM de 0,45 %/an, s'il n'est pas complètement décorrélé des réalités démographiques observées, semble néanmoins un peu surévalué par rapport aux projections de l'INSEE.

1.1.3 Le besoin en logement

Les pages 61 et 65 du document « justification des choix » indiquent une production de logements identique pour les périodes 2021-2046 et 2026-2046 (période du SCoT), alors même que le scénario démographique a, lui, été ajusté proportionnellement : 35 126 habitants pour 2021-2046 contre 28 675 habitants pour la période du SCoT.

Dans ses propositions de réponses aux avis des PPA, le MOA indique qu'il s'agit d'une coquille qui sera corrigée en conséquence dans le tableau page 61 de l'annexe 3 – justification des choix.

Si les besoins en logements liés au desserrement des ménages et à la vacance sont cohérents, il est souhaitable que celui résultant uniquement du TCAM soit revu légèrement à la baisse.

1.1.4 La ressource en eau

Ainsi que l'a proposé le MOA, l'adéquation entre la ressource en eau et le dimensionnement du projet de territoire doit être mieux démontrée dans la justification des choix retenus.

Conclusion partielle

Il est nécessaire de modifier le document « Justification des choix » (annexe 3) afin :

- de mettre en cohérence les pages 61 et 65 du document « justification des choix » indiquant une production de logements identique pour les périodes 2021-2046 et 2026-2046 (période du SCoT), alors même que le scénario démographique a, lui, été ajusté proportionnellement : 35 126 habitants pour 2021-2046 contre 28 675 habitants pour la période du SCoT ;
- de mieux démontrer l'adéquation entre la ressource en eau et le dimensionnement du projet de territoire.

Il est également souhaitable de revoir le scénario démographique en s'appuyant sur l'évolution observée entre 2016 et 2022 ainsi que sur les projections 2026 de l'INSEE pour traduire le besoin en logements.

1.2 LE PROJET D'AMENAGEMENT STRATEGIQUE

1.2.1 Rappel

L'article L141-3 du code de l'urbanisme stipule que le projet d'aménagement stratégique (PAS) doit définir les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent.

Ces objectifs peuvent être représentés graphiquement.

Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant :

- un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales ;
- une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols ;
- les transitions écologique, énergétique et climatique ;
- une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie ;
- une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux ;
- la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.

Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols

1.2.2 Le PAS du SCoT du dijonnais

Le SCoT du Dijonnais affirme sa vocation de territoire moteur à l'échelle régionale, en s'appuyant sur son rayonnement métropolitain, sa capacité d'innovation, et sa fonction de polarité d'équilibre.

La transition constitue l'idée maîtresse du PAS.

Il entend répondre à la question : comment concilier croissance urbaine, préservation des ressources naturelles et développement économique dans un territoire en mutation ?

Cette transition s'appuiera sur trois axes :

- Axe 1 : Concilier la croissance urbaine avec le rural : structurer le territoire face aux défis futurs

Orientation 1 : Consolider une urbanisation polycentrique et résiliente du territoire

Orientation 2 : Connecter les polarités grâce à une mobilité intégrée, facilitatrice d'un développement résilient et extraterritorial

Orientation 3 : Promouvoir un développement équilibré et dynamique qui conjugue sobriété foncière et qualité de vie

Orientation 4 : Adapter le territoire aux risques climatiques et environnementaux

Orientation 5 : Valoriser les spécificités paysagères et patrimoniales du territoire

- Axe 2 : préserver les ressources naturelles : consolider le cadre de vie pour une attractivité durable, résiliente et inclusive

Orientation 1 : Consolider une urbanisation polycentrique et résiliente du territoire

Orientation 2 : Connecter les polarités grâce à une mobilité intégrée, facilitatrice d'un développement résilient et extraterritorial

Orientation 3 : Promouvoir un développement équilibré et dynamique qui conjugue sobriété foncière et qualité de vie

Orientation 4 : Adapter le territoire aux risques climatiques et environnementaux

Orientation 5 : Valoriser les spécificités paysagères et patrimoniales du territoire

- Axe 3 : assurer le développement économique dans un territoire en mutation : structurer une économie durable, résiliente et compétitive

Orientation 1 : Soutenir les filières agricoles, forestières, vertes et primaires pour renforcer une économie locale, de proximité et durable

Orientation 2 : Faire du territoire un centre d'excellence en formation et innovation

Orientation 3 : Construire un équilibre territorial entre la métropole et les deux communautés de communes pour renforcer l'attractivité et la compétitivité économique

Orientation 4 : Faire du territoire un « Hub » pour l'économie de demain

Orientation 5 : Promouvoir un tourisme durable en valorisant les offres et destinations dans une dynamique de transition.

Le PAS a été décrit dans le paragraphe « Description sommaire du projet » du rapport d'enquête publique. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Ce PAS répond globalement aux attentes du code de l'urbanisme citées plus haut.

Il revoit à la baisse les objectifs du SCoT en vigueur s'appuyant sur un scénario démographique qui ne s'est pas réalisé (augmentation de la population de + 0.6% par an).

Il répond également aux objectifs de prise en compte du SRADETT de la Région Bourgogne-Franche-Comté et de la loi climat et résilience.

Cependant, ainsi qu'il a été exposé au chapitre « Justification des choix », il s'appuie sur un scénario démographique éloigné des projections démographiques 2026 de l'INSEE.

La prise en compte de ces données devrait permettre de revoir à la baisse le besoin en logement et par conséquent, en théorie, la consommation d'ENAF, facilitant l'atteinte du ZAN en 2050.

Par ailleurs, ainsi que l'a proposé le MOA, il est nécessaire de modifier la rédaction de l'orientation « Favoriser l'intégration des sols dans les stratégies de gestion des eaux pluviales par la pratique de drainage et protection des zones humides en secteur agricole et naturel » car les actions de drainage vont à l'encontre de la préservation des zones humides.

Conclusion partielle :

Le PAS répond aux attentes du code de l'urbanisme ainsi qu'à la prise en compte du SRADETT de la Région Bourgogne-Franche-Comté et de celle de la loi climat et résilience.

Cependant, il est nécessaire de modifier l'orientation « Favoriser l'intégration des sols dans les stratégies de gestion des eaux pluviales par la pratique de drainage et protection des zones humides en secteur agricole et naturel » car les actions de drainage vont à l'encontre de la préservation des zones humides.

Il est souhaitable de mieux tenir compte de la réalité démographique observée entre 2016 et 2022 ainsi que des projections démographiques 2026 de l'INSEE pour faciliter l'atteinte du ZAN en 2050.

1.3 LE DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS

1.3.1 Rappel

Les articles L.141-4 à L.141-14 du code de l'urbanisme stipulent que le document d'orientation et d'objectifs détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique.

Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.

L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent.

Il repose sur la complémentarité entre :

- les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;
- une offre de logement et d'habitat renouvelée ;
- l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;
- les transitions écologiques et énergétiques, qui impliquent :
 - la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier ;
 - le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers ;
 - la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des paysages, dans un objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables.

Le document d'orientation et d'objectifs peut décliner toute autre orientation nécessaire à la traduction du projet d'aménagement stratégique, relevant des objectifs énoncés à l'article L.101-2 et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme.

1.3.2 Le DOO du SCoT du dijonnais

Le DOO du SCoT du Dijonnais est la déclinaison du PAS. Il est conçu sur le même plan afin de garder une cohérence d'application.

Ainsi, les 3 axes du PAS sont déclinés dans le DOO selon 3 ambitions en préservant le même ordre et dans la continuité des mêmes thématiques :

- Ambition1 –Un territoire équilibré, solidaire et résilient
- Ambition2 –Un territoire attractif, durable et inclusif
- Ambition3 –Un territoire diversifié, compétitif et innovant

Le DOO définit les règles d'aménagement et de développement durables, sous forme de « prescriptions » et de « recommandations ».

Les 67 prescriptions sont des mesures dont la mise en œuvre est obligatoire afin d'atteindre les objectifs du SCoT. Les prescriptions s'imposent aux documents d'urbanisme de rang inférieur dans un rapport de compatibilité. La notion de compatibilité permet une certaine marge de manœuvre pour adapter ou compléter les orientations générales du SCoT sans les contrarier.

Ces prescriptions qui sont opposables ont été décrites sommairement dans le paragraphe « Description sommaire du projet du rapport d'enquête publique. Le lecteur est invité à s'y reporter

Les 57 recommandations accompagnent les prescriptions pour préciser certaines conditions de leur mise en œuvre. Elles sont complétées par des mesures d'accompagnement décrivant des intentions générales et des grands principes. Elles sont parfois illustrées de bonnes pratiques ne présentant pas de caractère obligatoire, mais qui sont souhaitées et proposées à titre incitatif.

Le DOO répond globalement aux attentes du code de l'urbanisme cités plus haut et à la réalité du territoire couvert par le SCoT.

Cependant, il est nécessaire de procéder à certaines modifications des prescriptions et des recommandations décrites dans les paragraphes ci-dessous, ainsi que le MOA l'a proposé dans ses réponses apportées aux PPA ou au PV de synthèse des observations.

1.3.3 Prescription P10 : Décliner les objectifs de sobriété foncière selon le rôle des centralités de l'armature et par EPCI (toutes destinations) suivant les trois périodes.

Retirer les éléments suivants : « Ne sont donc pas prises en compte les zones ouvertes à l'urbanisation mais non consommées dans les documents d'urbanisme précédents » qui introduisent des éléments de méthodologie comme des prescriptions.

Concernant la période 2021-2030 inclus, la surconsommation qui pourrait être constatée à l'échelle d'une ou de plusieurs communes, avant l'entrée en vigueur du SCoT, ne doit pas, au sein d'une même strate, pénaliser les droits ouverts à la ou aux autres communes de cette strate. Cette surconsommation viendra en déduction des droits alloués à l'échelle de l'EPCI de la ou des communes concernées

1.3.4 Recommandation R9 : Garantir la multifonctionnalité du sol

Inciter à la suppression des produits phytosanitaires.

Sensibiliser et informer les acteurs forestiers sur les aspects fuites d'hydrocarbures ainsi que les techniques de gestion forestière qui permettent de préserver le sol (éviter érosion et lessivage).

Accompagner les acteurs dans leurs démarches de réduction des produits phytosanitaires pour préserver les sols vivants :

1.3.5 Prescription P15 : Prioriser la réhabilitation et la densification dans les projets

Compléter la prescription afin de préserver la silhouette urbaine des villes et villages et de maintenir des espaces de respiration.

1.3.6 Prescription P 20 : Garantir la fonctionnalité des corridors écologiques

Prévoir un objectif de renforcement des connexions de la TVB avec les territoires voisins et une prescription pour les communes situées en frange de territoire afin de vérifier les continuités écologiques avec les documents voisins.

1.3.7 Prescriptions P24, P 25, P27 et Recommandation R16 (ressource en eau)

- Préciser la nécessité de préserver les ressources stratégiques en général et la nappe de Dijon sud en particulier
- Prendre en compte les préconisations de l'étude relative à l'intégration des zones de sauvegarde (ZSE) de la nappe de Dijon Sud.

1.3.8 Prescription P25 : Préserver la qualité des captages en eau

- Préciser que la mise en place d'une déclaration d'utilité publique (DUP) pour les captages constitue une obligation réglementaire (articles L.215-13 du code de l'environnement et L.1321-2 du code de la santé publique).
- Identifier les aires d'alimentation des captages et d'introduire les mesures appropriées dans leurs règlements.
- Limiter l'implantation des activités les plus polluantes dans ces secteurs.
- Préserver la vocation agricole ou naturelle des captages et les protéger de toute urbanisation ou limiter celles-ci pour les aires déjà urbanisées.

1.3.9 Recommandation R17 : Préserver la qualité des captages en eau

Reboiser les zones de recharge des nappes, en privilégiant les peuplements feuillus ou mixtes

1.3.10 Recommandation R19 : infiltration des eaux pluviales

- collecter et traiter selon les normes en vigueur les eaux de ruissellement sur les zones à risques ;
- prévoir une épaisseur non saturée suffisante en fonction de la vulnérabilité de la nappe pour les ouvrages d'infiltration ;
- réaliser des tests d'étanchéité dans les bassins de rétention—tous les deux ans pour s'assurer de leur bonne imperméabilité.

1.3.11 Prescription P28 : Limiter l'exposition de la population aux risques et nuisances

:

- Mentionner l'exercice de la compétence « GEMAPI ».
- Interdire plutôt qu'éviter les merlons en zone inondable
- Recenser les merlons situés le long du lit mineur.

1.3.12 Prescription P29 : Développer un urbanisme favorable à la santé

Conditionner le développement de l'urbanisation à proximité des emprises ferroviaires à la prise en charge par les collectivités des projets d'aménagement des mesures de réduction des nuisances sonores pour les futurs habitants.

1.3.13 Prescription P30 : Maîtriser les consommations énergétiques et développer les énergies renouvelables

Préciser que seules les sondes verticales de géothermie sont autorisées, sous conditions, sur la nappe de Dijon Sud.

1.3.14 Prescription P 31 : Veiller à une exploitation raisonnée des carrières alluvionnaires dans le cadre d'une bonne intégration environnementale, agricole, et paysagère

- Veiller à ne pas favoriser les inondations en raison de fossés sous-dimensionnés.

1.3.15 Recommandation R23 : Veiller à une exploitation raisonnée des carrières alluvionnaires dans le cadre d'une bonne intégration environnementale, agricole, et paysagère

- Rajouter la mention à la mise en place d'un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle.

1.3.16 Recommandation R24 : Préserver la diversité paysagère du territoire

Rappeler qu'une partie du réseau d'itinéraires de promenades et de randonnées présents sur le territoire du SCoT du Dijonnais est inscrite au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) et d'ajouter que les tracés inscrits au PDIPR et au PDESI doivent être identifiés dans les documents d'urbanisme locaux afin de mieux les protéger.

1.3.17 Prescription P33 : Préserver l'identité et le patrimoine du territoire

:

- Favoriser dans les PLU(i) la restauration qualitative du tissu bâti ancien par la définition de règles encadrant l'aspect extérieur.
- Développer des OAP patrimoniales, pour préserver et mettre en valeur le patrimoine.
- Préserver les monuments historiques défensifs et leurs abords.

1.3.18 Recommandation R27 : Mettre en valeur le patrimoine

Encourager la valorisation des lieux faisant l'objet d'une protection patrimoniale (SPR, PDA...) soit au travers d'un cadre réglementaire, soit au travers des labels (Pays Villes d'Art et d'Histoire...).

1.3.19 Prescription P37 : Produire une offre de logements suffisante et diversifiée

Prévoir une orientation favorisant les grands logements à Dijon métropole et à Genlis (typologie T5 et plus).

1.3.20 Prescription P45 : Fluidifier les déplacements routiers tout en réduisant le recours à la voiture individuelle et en articulant mobilité et urbanisation

- Compléter la prescription en intégrant un rappel des grands principes de sécurité routière à prendre en compte dans les documents d'urbanisme (limiter le développement linéaire de construction le long des voies départementales, limiter les accès multiples sur RD, assurer la visibilité des sorties sur RD...).
- Ajouter les itinéraires cyclables existants et projetés au titre du schéma départemental des mobilités douces à la carte « Développer une mobilité durable, sûre et interconnectée à l'échelle du territoire ».
- Prendre en compte les enjeux de sécurité des infrastructures de transport dans les projets d'aménagement et d'urbanisation, notamment aux abords des passages à niveau.

1.3.21 Prescription P47 : Développer les mobilités douces et actives

Remplacer la formulation « voie verte Santenay-Nolay » par « voie des vignes Marsannay-la-Côte-Nolay » et de supprimer les « boucles de découverte de l'Auxois, Côte-d'Or au fil de la Seine » hors du territoire du SCoT.

1.3.22 Prescriptions P 54 : Favoriser les passerelles entre recherche académique et besoins économiques et P55 : Permettre l'internationalisation grâce à des équipements adaptés

Différencier ces deux prescriptions qui ont un contenu identique.

1.3.23 Prescription P58 : Conforter un maillage équilibré de zones d'activités offrant un foncier économique opérationnel et créateur d'emplois

Renseigner la surface des zones d'activités économiques de Beauregard à Norgues-la-Ville, des Renardières à Arc-sur-Tille et de la Rente du Bassin à Sennecey-lès-Dijon.

Conclusion partielle

Le DOO répond globalement aux attentes du code de l'urbanisme et des spécificités du territoire couvert par le SCoT.

Cependant, il est nécessaire de prendre en compte les modifications des prescriptions et des recommandations dont la liste figure ci-dessus.

1.4 LE DOCUMENT D'AMENAGEMENT ARTISANAL, COMMERCIAL ET LOGISTIQUE (DAACL)

1.4.1 Rappel

L'article L.141-6 du code de l'urbanisme stipule que le document d'orientation et d'objectifs comprend un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

1.4.2 Le DAACL du projet

Le DAACL a été décrit dans le paragraphe « Description sommaire du projet » du rapport d'enquête publique. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Les centres-villes et les centres-bourgs sont les lieux privilégiés d'implantation des commerces et des services.

Les sites d'implantation périphérique (SIP) accueillent des commerces de plus de 300 m².

Les conditions d'implantation de commerces dans les ZAE hors SIP ont pour objectif :

- d'accueillir uniquement des activités de vente directement en lien avec des activités de production sur site ;
- de développer moins de 300 m² de surface de plancher ;
- de permettre l'extension de commerces déjà existants, dans la limite de 100 m², sauf à prendre en compte une restructuration.

Les documents d'urbanisme veillent à définir, hors secteurs identifiés dans le DAACL et au sein de l'enveloppe urbaine résidentielle principale des communes, les conditions d'implantation des commerces en s'appuyant sur les objectifs suivants :

- s'inscrire dans l'enveloppe urbaine principale de la commune ou son extension ;
- et faire partie, de préférence, d'un projet comprenant plusieurs fonctions: commerce + habitat ou activité ou équipement ;
- et intégrer l'ensemble des besoins en stationnement (employés et clients), et des besoins d'espaces de livraison, dans l'unité foncière du projet ;
- et développer moins de :
 - 300 m² au sein du cœur métropolitain et des pôles urbains stratégiques ;
 - 200 m² au sein des pôles intermédiaires d'équilibre et des pôles relais.

Les grands équipements de logistique sont regroupés sur 4 secteurs géographiques

- Secteur Sud
 - Zone d'Activités de Longvic ;
 - ZI de Chenôve (frange Est)
- Secteur Sud-Est
 - Zone de Boulouze à Fauverney ;
 - ZI Sud à Chevigny-Saint-Sauveur ;
 - Zone Point du Jour à Chevigny-Saint-Sauveur ;
- Secteur Nord-Est :
 - Cap Nord
- Secteur Est :
 - Ecoparc Dijon Bourgogne

La commission d'enquête estime que le DAACL concilie :

- une répartition équilibrée entre les territoires ;
- une implantation à proximité des lieux de vie et des moyens de transport ;
- la revitalisation des centres-villes ;
- le moindre impact sur l'environnement, les activités agricoles, les paysages et le patrimoine architectural.

Conclusion partielle

Le DAACL répond aux attentes du code de l'urbanisme cités plus haut.

Ces dispositions sont adaptées à l'organisation du territoire et répondent aux enjeux de la trajectoire ZAN puisqu'aucun nouveau site commercial en périphérie n'est prévu et qu'aucune extension qui viendrait consommer de l'espace n'est autorisée.

1.6 LE DIAGNOSTIC PROSPECTIF SUR LE TERRITOIRE

1.6.1 Rappel

Le diagnostic du territoire, présente, notamment au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins en termes d'aménagement de l'espace, de ressource en eau, d'équilibre social, de l'habitat, de mobilités, d'équipements et de services.

Il prend en compte :

- la localisation des structures et équipements existants ;
- les besoins globaux en matière d'immobilier ;
- la maîtrise des flux de personnes ;
- les enjeux :
 - de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, notamment en matière de biodiversité et de potentiel agronomique ;
 - des paysages et du patrimoine architectural ;
 - de prévention des risques naturels et l'adaptation au changement climatique.

1.6.2 Le diagnostic prospectif sur le territoire du SCoT du Dijonnais

Le document comprend des fiches thématiques portant sur :

- la démographie ;
- l'habitat ;
- l'économie ;
- les équipements ;
- la mobilité ;
- l'aménagement et la mobilité ;
- l'aménagement et le paysage ;

Il comprend un atlas des zones d'activités économiques.

La commission d'enquête publique constate que le territoire du SCoT fait face à des mutations profondes, qu'elles soient démographiques ou économiques.

La démographie, après avoir connu un vrai « boom » de population dans les décennies 1970-2000, a ralenti fortement depuis 2020.

On observe une désindustrialisation continue bien que quelques niches progressent telles que l'industrie agroalimentaire, ou les activités en lien avec la logistique.

Il existe peu de grosses locomotives industrielles (nucléaire, automobile...) susceptibles de créer de nombreux emplois.

L'emploi repose largement sur les activités tertiaires (commerces, transports, services divers, administrations étatiques et territoriales).

Les zones d'activités périphériques souffrent d'un vieillissement rapide (Quetigny, Chenôve).

Pour surmonter ces mutations économiques le SCoT mise sur la diversification et le dynamisme de ses PME ainsi que sur les activités artisanales. Ce qui nécessite pour les employés des PME et les personnes en recherche d'emploi une capacité d'adaptation aux nouveaux métiers et une montée en compétences continue face aux mutations professionnelles.

La dynamique économique émane en grande partie de l'agglomération dijonnaise, ce qui soulève des enjeux environnementaux et d'équilibre territorial. Avec 60 % de l'emploi départemental, l'agglomération dijonnaise concentre une part importante de l'activité économique et de la croissance de l'emploi.

À mesure que la population s'étale, les besoins en transport, majoritairement routiers, augmentent pour rejoindre le centre dijonnais concentrant la plupart des grands équipements hospitaliers, culturels et universitaires.

Ce document répond aux attentes du code de l'urbanisme.

Il est globalement adapté aux spécificités du territoire.

Cependant il est nécessaire de procéder à quelques ajouts :

- Intégrer les aires de covoiturage de Chevigny-Saint-Sauveur et de Plombières-lès-Dijon ;
- Intégrer une cartographie des transports collectifs à proximité des zones commerciales et d'activités pour articuler l'offre de mobilité et le développement économique.

Dans ses propositions de réponse aux observations des PPA, le MOA a indiqué qu'il prendrait en compte ces ajouts.

Conclusion partielle

Le diagnostic prospectif sur le territoire du SCoT du Dijonnais répond globalement aux attentes du code de l'urbanisme et des spécificités du territoire.

Il examine tous les aspects permettant de construire le PAS et le DOO.

Cependant il est nécessaire de procéder à des ajouts :

- Intégrer les aires de covoiturage de Chevigny-Saint-Sauveur et de Plombières-lès-Dijon ;
- Intégrer une cartographie des transports collectifs à proximité des zones commerciales et d'activités pour articuler l'offre de mobilité et le développement économique.

1.7 L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.7.1 Rappel

La directive Evaluation des Incidences Environnementales des Plans et Programmes du 27 juin 2001 stipule que l'état initial de l'environnement recense les effets probables du projet sur l'environnement.

1.7.2 L'état initial de l'environnement du SCOT du Dijonnais

Il aborde les thèmes suivants :

- le climat, le changement climatique et le contexte énergétique ;
- la géomorphologie ;
- la ressource en eau ;
- les paysages et le patrimoine culturel ;
- le patrimoine naturel et la biodiversité ;
- les risques naturels ;
- les risques industriels et technologiques ;
- la santé humaine.

Ces thèmes sont présentés dans le chapitre « Description sommaire du projet » du rapport d'enquête publique. Le lecteur pourra s'y reporter.

Le document répond globalement aux attentes du code de l'urbanisme.

Il est adapté à la réalité du territoire du SCoT du Dijonnais.

Il est cependant nécessaire de compléter certaines parties du document.

1.7.2.1 Ressource en eau

Intégrer la description de la ressource des Mailllys, afin de compléter la partie sur l'état des interconnexions et échanges entre collectivités.

La masse d'eau souterraine sous couverture est présentée comme « la nappe majeure du territoire ».

Il est nécessaire de prendre en compte les autres masses d'eau de ce territoire pour l'alimentation en eau potable, dont la nappe de Dijon Sud, les alluvions de la Saône et les calcaires de la côte Dijonnaise.

Intégrer les deux études sur le ruissellement, en cours de réalisation dans le cadre du PAPI Tille Vouge Ouche. Une étude est pilotée par Dijon Métropole sur son territoire et une autre par la CC Gevrey-Nuits sur le reste du territoire (incluant notamment la butte de Tart).

Prendre en compte les résultats de l'étude relative à l'intégration des zones de sauvegarde (ZSE) de la nappe de Dijon Sud.

Intégrer l'atlas des zones inondables (AZI) de la Côte Viticole réalisée par la DIREN 1996.

1.7.2.2 Retrait gonflement des argiles

De nouvelles données relatives au retrait gonflement des argiles sont disponibles sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

1.7.2.3 Espaces naturels sensibles (ENS)

- étudier le cas des projets d'intérêt général au sein de réservoirs de biodiversité ;
- vérifier la situation du Bois du ru de Pouilly ;
- vérifier les périmètres de protection Natura 2000 et des espaces naturels sensibles ;
- remplacer le terme CEN par ENS ;
- mentionner l'espace naturel sensible (ENS) « la Sablière de Bressey sur-Tille ».

Dans ses propositions de réponse, le MOA indique qu'il prendra en compte ces demandes.

Conclusion partielle

L'état initial de l'environnement répond globalement aux attentes du code de l'urbanisme. Il est adapté à la réalité du territoire du SCoT du Dijonnais.

Cependant, il est nécessaire que le MOA complète, comme il l'a proposé, l'état initial de l'environnement avec les éléments concernant la ressource en eau, le retrait gonflement des argiles et les ENS.

1.8 LE RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

1.8.1 Rappel

L'évaluation environnementale permet d'examiner les conséquences des orientations du SCoT sur l'environnement et d'anticiper des mesures de réduction ou de compensation d'éventuels effets négatifs. Le formalisme relève de l'article R.104-18 du code de l'urbanisme.

L'article L104-4 du code de l'urbanisme stipule que le rapport de présentation :

- décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;
- présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;
- expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement et parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

L'évaluation environnementale, associée au diagnostic territorial, contribue à l'élaboration du projet d'aménagement stratégique (PAS).

Contribuant à la transparence des choix et rendant compte des impacts des politiques publiques, c'est un outil d'information des élus locaux, des partenaires, dont les organismes publics et du grand public.

1.8.2 Le rapport environnemental du SCoT du Dijonnais

Ce document comprend :

- la présentation du SCoT du Dijonnais ;
- les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale ;
- l'articulation avec les documents supérieurs ;
- les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE Rhone-Méditerranée ;
- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI ;
- les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (Tille, Vouge, Ouche)
- le Schéma Régional des Carrières de Bourgogne-Franche-Comté ;
- les plans d'exposition au bruit ;
- le scénario environnemental de référence par thématique ;
- les solutions de substitution et l'exposé des motifs ;
- l'analyse des effets notables probables de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement ;
- les critères indicateurs et modalités de suivi environnementaux ;

Un résumé non technique synthétise les principaux éléments de l'évaluation environnementale.

1.8.2.1 Le choix du scénario démographique retenu

Le scénario démographique 2 (+ 0,45 %/an) qui se base sur une évolution équivalente aux tendances des dix dernières années (2010-2021) a été retenu.

Ainsi qu'il a été exposé au paragraphe « justification des choix », ce scénario démographique prévoyant 28 400 habitants supplémentaires à horizon 2046 est éloigné des projections 2026 de l'INSEE (scénario moyen : -30 000 habitants pour la Côte d'Or en 2070).

Il est donc souhaitable de revoir ce scénario à la baisse.

1.8.2.2 La ressource en Eau

L'article L.141-15 du code de l'urbanisme indique que les annexes doivent présenter « 1° le diagnostic du territoire, qui présente, notamment au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins en termes d'aménagement de l'espace, de ressource en eau...

Le rapport environnemental doit montrer que la disponibilité de la ressource en eau a été prise en compte dans le dimensionnement du projet de territoire.

Ce n'est pas totalement le cas dans ce document.

Dans ses propositions de réponses aux avis des PPA et au mémoire en réponse au PV de synthèse des observations, le MOA indique que la justification des choix et le rapport environnemental seront complétés, notamment avec les éléments ci-dessous.

L'eau et l'assainissement sont une compétence obligatoire de Dijon métropole. Cette compétence a également été transférée à la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise, membre du syndicat mixte du SCoT du Dijonnais. En revanche sur le territoire de Norgé et Tille, cette compétence relève du syndicat des eaux de Clénay-Saint Julien et du SINOTIV'EAU. Il appartient donc à ces différentes structures, dans l'exercice de leur compétence et à l'échelle de leur périmètre, d'assurer d'une part, la gestion et la sécurité de l'approvisionnement en eau potable et d'autre part, les travaux de mise en conformité des ouvrages nécessaires au traitement des eaux usées, assainissement collectif et non collectif.

L'analyse de l'adéquation entre le développement et la ressource est ainsi faite jusqu'à 2035, tant sur le périmètre de Dijon métropole que sur celui des autres EPCI membres : le développement projeté par le SCoT à l'échelle de Dijon métropole est compatible avec la ressource en eau selon les conditions décrites dans le programme d'actions et de travaux en cours d'élaboration. Cela n'exclue toutefois pas le fait que les deux autres EPCI ou 27 syndicats compétents sont tenus d'élaborer leurs propres schémas directeurs, conformément à l'exercice de leur compétence sur leur propre territoire. En tout état de cause, les révisions de tels schémas directeurs à intervalles réguliers intègrent inévitablement les hypothèses des développements territoriaux inscrits dans les documents d'urbanisme (PLU et SCoT) et les données démographiques disponibles.

1.8.2.3 Les carrières alluvionnaires

Il est nécessaire de modifier le document pour tenir compte du schéma régional des carrières (SRC) de Bourgogne-Franche-Comté dans sa version approuvée le 15 décembre 2025.

Conclusion partielle

Le rapport environnemental du SCoT du Dijonnais répond globalement aux attentes du code de l'environnement.

Il prend en compte les caractéristiques du territoire du SCoT du Dijonnais.

Il est cependant nécessaire que le MOA le complète, ainsi qu'il l'a proposé :

- avec les éléments démontrant la disponibilité de la ressource en eau ainsi que celle des capacités d'assainissement pour le développement projeté ;
- pour tenir compte du schéma régional des carrières (SRC) de Bourgogne-Franche-Comté dans sa version approuvée le 15 décembre 2025.

Il est souhaitable de revoir à la baisse le scénario démographique pour le rapprocher des projections 2026 de l'INSEE.

1.9 L'ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

1.9.1 Rappel

Le SCoT doit être compatible avec les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, SRCE, SRADDET...).

C'est un document "intégrateur" pour les documents d'urbanisme locaux PLUi/ PLU, cartes communales qui devront être rendus compatibles avec le SCoT. Les documents d'urbanisme locaux ne se référeront juridiquement qu'à lui.

La compatibilité du SCoT avec les documents de planification supérieurs est la seule garantie de la prise en compte, sur le territoire concerné, de leurs objectifs et orientations. Le SCoT harmonise ainsi les différentes politiques en matière d'aménagement du territoire, de l'échelon local à l'échelon national.

1.9.2 Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Bourgogne-Franche-Comté (BFC)

Le SRADDET BFC a été modifié pour prendre en compte les dispositions relatives :

- à l'artificialisation des sols, à la logistique et aux déchets - économie circulaire (délibération des 17 et 18 octobre 2024, approuvée par arrêté préfectoral le 20 novembre 2024) ;
- à la trame verte et bleue – TVB (adoptée par délibération des 17 et 18 octobre 2024, approuvée par arrêté préfectoral le 18 décembre 2024).

Il comprend 40 règles.

Le SCoT du Dijonnais n'exerce pas de compétences dans les domaines :

- des plans de mobilité ;
- des PCAET ;
- des STEP ;
- de la valorisation des déchets.

Le SCoT du Dijonnais est concerné par les règles : 1 à 8 ; 15 à 18 ; 20 à 26 ; 28. Du SRADETT BFC.

Ces règles sont traduites dans le DOO du SCoT au travers des prescriptions et recommandations suivantes :

Règle n°1 (interactions, complémentarités et solidarité avec les territoires voisins).	P6. Inscrire le territoire dans des réseaux de transports nationaux et internationaux P7. Affirmer le rayonnement stratégique du territoire P20. Garantir la fonctionnalité des corridors écologiques
Règle n°2 (armature territoriale à trois niveaux pour accompagner la trajectoire ZAN)	P1. S'appuyer sur l'armature territoriale pour assurer un développement équilibré P11. Ventiler l'allocation foncière par destination et par territoire pour articuler sobriété, besoins et gouvernance
Règle n°3 (numérique – connectivités et usages)	P5. Diffuser les fonctions métropolitaines sur le territoire P65. Positionnement stratégique et attractivité territoriale
Règle n°4 (stratégie globale pour atteindre un objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050).	P8. Réduire le rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2030 inclus (toutes destinations) P9. Réduire le rythme d'artificialisation des sols sur la période 2031-2046 inclus (toutes destinations)
Règle n°5 (zones de développement structurantes (habitat et activités))	P30. Maîtriser les consommations énergétiques et développer les énergies renouvelables P57. Assurer le développement des activités tertiaires, industrielles et artisanales dans l'enveloppe urbaine existante P46. Développer des modes de transports alternatifs à la voiture
Règle n°6 (localisation des équipements et ERP structurants (activités, services, surfaces commerciales))	P41. Garantir une couverture équilibrée des équipements P44. Mettre en application la localisation préférentielle des commerces
Règle n°7 (efficacité énergétique, énergies renouvelables)	P30. Maîtriser les consommations énergétiques et développer les énergies renouvelables
Règle n°8 (activité commerciale des centres-villes)	P42. Permettre le développement d'initiatives locales P44. Mettre en application la localisation préférentielle des commerces
Règle n°15 (pôles d'échanges stratégiques)	P45. Fluidifier les déplacements routiers tout en réduisant le recours à la voiture individuelle et en articulant mobilité et urbanisation P46. Développer des modes de transports alternatifs à la voiture P47. Développer les mobilités douces et actives

Règle n°16 (itinéraires du RRIR)	P45. Fluidifier les déplacements routiers tout en réduisant le recours à la voiture individuelle et en articulant mobilité et urbanisation P46. Développer des modes de transports alternatifs à la voiture P47. Développer les mobilités douces et actives
Règle n°17 (zones d'expansion de crues, secteurs de ruissellement).	P28. Limiter l'exposition de la population aux risques et nuisances
Règle n°18 (ressource en eau)	P23. Garantir le bon fonctionnement des cours d'eau P24. Conditionner le développement territorial à la disponibilité de la ressource P25. Préserver la qualité des captages en eau P26. Mettre en place des solutions hydro-économiques P27. Favoriser l'infiltration des eaux pluviales
Règle n°20 (trajectoire régionale de transition énergétique)	P30. Maîtriser les consommations énergétiques et développer les énergies renouvelables P45. Fluidifier les déplacements routiers tout en réduisant le recours à la voiture individuelle et en articulant mobilité et urbanisation. P46. Développer des modes de transports alternatifs à la voiture P47. Développer les mobilités douces et actives
Règle n°22 (maintien et implantation de l'activité agricole)	P48. Diversification de l'agriculture et circuits-courts P49. Renforcer l'innovation dans l'agroalimentaire et la viticulture P51. Promouvoir l'agroforesterie au service des paysages, de la biodiversité et de la résilience du Dijonnais
Règle n°23 (trame verte et bleue)	P18. Protéger les réservoirs de biodiversité P20. Garantir la fonctionnalité des corridors écologiques

Règle n°24 (continuités écologiques)	P18. Protéger les réservoirs de biodiversité P20. Garantir la fonctionnalité des corridors écologiques
Règle n°25 (trame noire).	P18. Protéger les réservoirs de biodiversité P20. Garantir la fonctionnalité des corridors écologiques P21. Promouvoir la nature en ville
Règle n°26 (zones humides)	P12. Considérer le sol comme une ressource à protéger P13. Garantir la multifonctionnalité du sol P18. Protéger les réservoirs de biodiversité P20. Garantir la fonctionnalité des corridors écologiques P22. Protéger les milieux humides
Règle n°28 (gestion des déchets)	P29. Développer un urbanisme favorable à la santé R22. Maîtriser les consommations énergétiques et développer les énergies renouvelables

La commission d'enquête estime que le SCoT du Dijonnais est compatible avec le SRADETT BFC.

1.9.3 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée

Le SDAGE a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau.

Il fixe les objectifs à atteindre sur la période considérée. Le Comité de Bassin, rassemblant des représentants des collectivités, des administrations, des activités économiques et des associations, a la charge de l'élaboration, l'animation et la mise en œuvre du SDAGE.

Le programme de mesures du SDAGE Rhône-Méditerranée comprend 8 orientations fondamentales (OF). Le SCoT du dijonnais n'exerce pas de compétences pour l'atteinte des objectifs relevant des autorités compétentes en matière d'eau. En effet, ces objectifs ont une portée opérationnelle qui ne relève pas d'un document stratégique fixant un cadre à grande échelle.

Le SCoT du Dijonnais Il est concerné par les OF 0 à 2 ; 6 à 8.

Ces orientations fondamentales sont traduites dans le DOO du SCoT au travers des prescriptions et recommandations suivantes :

OF 0 (changement climatique)	P12. Considérer le sol comme une ressource à protéger P13. Garantir la multifonctionnalité du sol Objectif 4 : Favoriser un développement territorial résilient et durable P21. Promouvoir la nature en ville P24. Conditionner le développement territorial à la disponibilité de la ressource P27. Favoriser l'infiltration des eaux pluviales P28. Limiter l'exposition de la population aux risques et nuisances
OF 1 (prévention et interventions à la source)	P28. Limiter l'exposition de la population aux risques et nuisances
OF 2 (non-dégradation des milieux aquatiques)	P18. Protéger les réservoirs de biodiversité P20. Garantir la fonctionnalité des corridors écologiques P23. Garantir le bon fonctionnement des cours d'eau
OF 6 (milieux aquatiques et zones humides)	P22. Protéger les milieux humides P24. Conditionner le développement territorial à la disponibilité de la ressource

OF 7 (équilibre quantitatif, partage de la ressource en eau)	P12. Considérer le sol comme une ressource à protéger P13. Garantir la multifonctionnalité du sol P21. Promouvoir la nature en ville P24. Conditionner le développement territorial à la disponibilité de la ressource P27. Favoriser l'infiltration des eaux pluviales P28. Limiter l'exposition de la population aux risques et nuisances
OF 8 (risque inondation)	P27. Limiter l'exposition de la population aux risques et nuisances

La commission d'enquête estime que le SCoT du Dijonnais est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée.

1.9.4 Le Plan de Gestion des Risques d'inondation (PGRI)

Le PGRI comprend des orientations et des dispositions préventives qui constituent le volet inondation du SDAGE.

Il développe également les thématiques de réduction de la vulnérabilité, de conscience du risque,

Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée comprend 5 grands objectifs (GO). Les GO n°2 et GO n°4 constituent des parties communes avec le SDAGE 2022-2027 du bassin.

Le SCoT du Dijonnais est concerné par les GO 1 à 2 ; 4.

Ces orientations fondamentales sont traduites dans le DOO du SCoT au travers des prescriptions et recommandations suivantes :

GRAND OBJECTIF N°1 (prise en compte du risque inondation pour l'aménagement)	P28. Limiter l'exposition de la population aux risques et nuisances
GRAND OBJECTIF N°2 (sécurité de la population face au risque inondation)	P12. Considérer le sol comme une ressource à protéger P13. Garantir la multifonctionnalité du sol P21. Promouvoir la nature en ville P22. Protéger les milieux humides P23. Garantir le bon fonctionnement des cours d'eau P27. Favoriser l'infiltration des eaux pluviales P28. Limiter l'exposition de la population aux risques et nuisances
GRAND OBJECTIF N°4 (Organiser les acteurs et les compétences)	P12. Considérer le sol comme une ressource à protéger P13. Garantir la multifonctionnalité du sol P21. Promouvoir la nature en ville P22. Protéger les milieux humides P23. Garantir le bon fonctionnement des cours d'eau P27. Favoriser l'infiltration des eaux pluviales P28. Limiter l'exposition de la population aux risques et nuisances

La commission d'enquête estime que le SCoT du Dijonnais est compatible avec le PGRI Rhône-Méditerranée.

1.9.5 Les schémas d'aménagement de gestion des eaux (SAGE)

Le SAGE comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique.

Le SCoT du Dijonnais est concerné par les SAGE de la Tille, de la Vouge et de l'Ouche.

Les SAGE comprennent des enjeux qui doivent être satisfaits par la mise en œuvre d'objectifs.

Certains objectifs ne relèvent pas de la compétence du SCoT.

Ceux qui relèvent de la compétence du SCoT sont traduits dans le DOO dans des prescriptions et des recommandations.

1.9.5.1 SAGE de la Tille

Adapter les pratiques et les usages aux ressources en eau disponibles	P24. Conditionner le développement territorial à la disponibilité de la ressource R16. Conditionner le développement territorial à la disponibilité de la ressource
Prévenir et réduire la vulnérabilité des milieux aquatiques en période d'étiage	P23. Garantir le bon fonctionnement des cours d'eau
Préserver et améliorer la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable	P25. Préserver la qualité des captages en eau
Améliorer la qualité physico-chimique des masses d'eau	P29. Développer un urbanisme favorable à la santé
Préserver et améliorer le fonctionnement des cours d'eau	P20. Garantir la fonctionnalité des corridors écologiques P23. Garantir le bon fonctionnement des cours d'eau
Préserver les milieux humides et valoriser leurs rôles et leurs fonctionnalités	P18. Protéger les réservoirs de biodiversité
Améliorer la protection des personnes et des biens face aux risques d'inondation	P28. Limiter l'exposition de la population aux risques et nuisances
Intégrer les enjeux de gestion des eaux pluviales dans les processus d'aménagements urbains	P27. Favoriser l'infiltration des eaux pluviales

1.9.5.2 Le SAGE de la Vouge

L'urbanisation et les réseaux viaires	P28. Limiter l'exposition de la population aux risques et nuisances
Les rejets domestiques et autres rejets (agriculture, viticulture et industries)	P24. Conditionner le développement territorial à la disponibilité de la ressource R16. Conditionner le développement territorial à la disponibilité de la ressource P25. Préserver la qualité des captages en eau
L'eau potable	P23. Garantir le bon fonctionnement des cours d'eau P24. Conditionner le développement territorial à la disponibilité de la ressource
La morphologie et la continuité écologique des cours d'eau	P18. Protéger les réservoirs de biodiversité P23. Garantir le bon fonctionnement des cours d'eau
La gestion quantitative des étiages	P23. Garantir le bon fonctionnement des cours d'eau P31. Veiller à une exploitation raisonnée des carrières alluvionnaires dans le cadre d'une bonne intégration environnementale, agricole, et paysagère
La gestion des inondations et du ruissellement	P18. Protéger les réservoirs de biodiversité P23. Garantir le bon fonctionnement des cours d'eau P28. Limiter l'exposition de la population aux risques et nuisances
Les Zones Humides	P18. Protéger les réservoirs de biodiversité P23. Garantir le bon fonctionnement des cours d'eau

1.9.5.3 Le SAGE de l'Ouche

Retour durable à l'équilibre quantitatif	P24. Conditionner le développement territorial à la disponibilité de la ressource P31. Veiller à une exploitation raisonnée des carrières alluvionnaires dans le cadre d'une bonne intégration environnementale, agricole, et paysagère
gestion des inondations dans le respect du fonctionnement des milieux	P16. Mobiliser le foncier existant pour accueillir le développement de toutes les fonctions urbaines P27. Favoriser l'infiltration des eaux pluviales P28. Limiter l'exposition de la population aux risques et nuisances
Atteinte du bon état des masses d'eau superficielles et souterraines	P24. Conditionner le développement territorial à la disponibilité de la ressource P25. Préserver la qualité des captages en eau P27. Favoriser l'infiltration des eaux pluviales P29. Développer un urbanisme favorable à la santé
Atteinte du bon état écologique des milieux	P18. Protéger les réservoirs de biodiversité P20. Garantir la fonctionnalité des corridors écologiques P23. Garantir le bon fonctionnement des cours d'eau

La commission d'enquête estime que le SCoT du Dijonnais est compatible avec les SAGE de la Tille, de la Vouge et de l'Ouche

1.9.6 Le Schéma régional des carrières de Bourgogne-Franche-Comté (SRC)

Lors de l'élaboration du projet de révision n°2 du SCoT, le Schéma Régional des Carrières de Bourgogne Franche Comté était en cours d'élaboration (consultation clôturée le 23 juillet 2025). C'est cette version qui est présentée dans le rapport environnemental.

La phase de mise au point étant achevée, le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté a approuvé, par arrêté préfectoral n°25-317 du 16 décembre 2025, le Schéma régional des carrières (SRC). Il est devenu opposable deux mois après son approbation.

Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources et les besoins en matériaux, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières.

Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Il comprend 4 orientations déclinées en 26 objectifs.

La prescription 31 et la recommandation 23 du DOO ont pour but de veiller à une exploitation raisonnée des carrières alluvionnaires dans le cadre d'une bonne intégration environnementale, agricole, et paysagère.

Cependant le rapport environnemental ne démontre pas le lien de compatibilité entre le DOO et l'ensemble des objectifs du SRC.

Il est nécessaire que le rapport environnemental soit modifié pour :

- prendre en compte le SRC de la BFC dans sa version approuvée ;
- démontrer le lien de compatibilité entre le DOO et le SRC de la BFC.

1.9.7 Les plans de prévention

La prescription P 29 du DOO demande aux documents d'urbanisme d'intégrer les éléments des documents supérieurs, tels que les éventuels Plan de Prévention de l'Atmosphère, Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport Dijon – Bourgogne, Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement.

Conclusion partielle

Le projet de révision n°2 du SCoT du Dijonnais est compatible avec :

- le SRADETT de la région BFC
- le SDAGE Rhône-Méditerranée ;
- le PGRI Rhône-Méditerranée ;
- les SAGE de la Tille, de la Vouge et de l'Ouche ;
- les plans de prévention.

Il est cependant nécessaire de modifier le rapport environnemental pour :

- prendre en compte le SRC de la BFC dans sa version approuvée ;
- démontrer le lien de compatibilité entre le DOO et le SRC de la BFC.

1.10 LE PROGRAMME D'ACTION

1.10.1 Rappel

L'article L141-19 du code de l'urbanisme stipule que le schéma de cohérence territoriale peut comprendre un programme d'actions visant à accompagner sa mise en œuvre.

Ce programme précise les actions prévues sur le territoire pour mettre en œuvre la stratégie, les orientations et les objectifs du schéma de cohérence territoriale.

Ces actions sont portées par la structure en charge de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale, les établissements publics de coopération intercommunale membres de cette structure, ou tout autre acteur public ou privé du territoire concourant à la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale ou associé à son élaboration, en prenant en compte les compétences de chacun.

Ce programme peut également identifier les actions prévues relatives aux objectifs nationaux de l'Etat et aux objectifs régionaux, ou les mesures prévues dans les conventions ou contrats qui les concernent, quand ils existent, dès lors que ceux-ci concourent à la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale.

1.10.2 Le programme d'action du SCoT du Dijonnais

Il est structuré autour de 3 grandes thématiques:

- la gouvernance – faire un projet commun ;
- ménager le territoire –sobriété foncière ;
- améliorer la connaissance – sensibiliser – mieux protéger – environnement et paysage.

Ces thématiques sont déclinées en 8 fiches-actions :

- action 1 – accompagner et conseiller les communes pour la mise en œuvre du SCoT ; Pilote : syndicat mixte du SCoT du Dijonnais ;
- action 2 – développer des échanges transversaux ; Pilotes : structures porteuses de SCoT ; EPCI ;
- action 3 – mettre en place un suivi de la consommation d'ENAF et de l'artificialisation des sols ; Pilote : syndicat mixte du SCoT
- action 4 – faire évoluer les modèles d'aménagement pour un meilleur cadre de vie ; Pilotes : EPCI, communes
- action 5 – manier et calculer la densité urbaine ; Pilotes EPCI, communes ;
- action 6 – optimiser et améliorer la qualité architecturale et paysagère des zones d'activités économiques (existantes et futures) ; Pilotes : EPCI, communes
- action 7 - expertiser et sensibiliser ; Pilotes : EPCI, communes
- action 8 – protéger ; Pilotes communes, EPCI

Chaque fiche-action comprend :

- une description du contexte et des enjeux ;
- le ou les objectifs recherchés ;
- des outils et méthode pour atteindre les objectifs ;
- un ou des pilotes de l'action qui peuvent être le syndicat mixte du SCoT du Dijonnais, les EPCI, les communes ainsi que la liste des acteurs mobilisables ;
- une temporalité

La commission d'enquête constate que le programme d'action du SCoT du Dijonnais est un guide pour la rédaction des documents locaux d'urbanisme, n'ayant pas de caractère prescriptif.

Elle estime que la structure de ce programme d'action est cohérente avec les objectifs que s'est fixé le SCoT.

L'atteinte des objectifs du SCoT nécessitera une volonté et des moyens.

Les trois EPCI constituant le comité syndical du SCoT ont des tailles et par conséquent des moyens très différents.

A cet égard, le rôle de conseil du syndicat mixte du SCoT du Dijonnais sera essentiel pour le respect des dispositions du SCoT du Dijonnais.

Conclusion partielle

Le programme d'action du SCoT du Dijonnais est un guide pour la rédaction des documents locaux d'urbanisme, n'ayant pas de caractère prescriptif.

Le rôle de conseil du syndicat mixte du SCoT du Dijonnais sera essentiel pour le respect des dispositions du code de l'urbanisme relevant du SCoT du Dijonnais

1.11 LES MODALITES DE SUIVI DE L'APPLICATION DU SCOT

1.11.1 Rappel

L'article L.143-28 du code de l'urbanisme impose à l'établissement public en charge du SCoT de procéder, six ans au plus après la délibération portant approbation, à une analyse des résultats de son application, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales.

Un indicateur est un moyen quantitatif permettant de caractériser une situation, une action ou les conséquences d'une action. La pertinence d'un indicateur dépend de la possibilité d'évaluer la donnée dans le temps et de pouvoir la comparer.

Un indicateur doit permettre d'établir un ou des liens de causalités directs ou indirects entre un phénomène observé et le document d'urbanisme qu'il s'agit d'évaluer.

1.11.2 Les modalités de suivi de l'application du SCoT du Dijonnais

Le SCoT du Dijonnais retient 76 indicateurs de suivi permettant d'évaluer 15 orientations du PAS qui sont les suivantes :

- développer la trame verte, bleue et noire pour la biodiversité et ses services rendus ;
- garantir un projet de développement en adéquation avec la ressource en eau ;
- limiter l'exposition de la population aux risques et nuisances dans un contexte de changement climatique ;
- maîtriser les consommations énergétiques et le développement des énergies renouvelables ;
- valoriser les spécificités paysagères et patrimoniales du territoire ;
- proposer une offre résidentielle diversifiée et adaptée aux mutations sociales ;
- encourager le développement de mobilités douces et actives dans un cadre sécurisé et interconnectée pour réduire la dépendance à la voiture individuelle ;
- promouvoir un développement équilibré et dynamique qui conjugue sobriété foncière et qualité de vie ;
- suivre la dynamique globale et par commune de l'appareil commercial ;
- mesurer l'évolution du poids des commerces dans l'économie locale ;
- évaluer l'objectif de confortement des centralités en matière commerciale ;
- mesurer le niveau de création de grandes et moyennes surfaces commerciales ;
- identifier l'introduction de mixité dans les SIP ;
- suivre l'objectif de limitation des implantations en dehors des implantations préférentielles ;
- vérifier l'objectif de zéro consommation foncière / zéro artificialisation en matière de commerces.

Les sources et la fréquence, ainsi que l'échelle d'analyse, sont bien identifiées.

Conclusion partielle

Les indicateurs de suivi de l'application du SCoT sont exhaustifs et devraient permettre un pilotage efficace du SCoT à condition que les élus soient déterminés à le mettre en œuvre.

1.12 L'ATLAS CARTOGRAPHIQUE DE LA TVBNB

Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long terme en lien avec plusieurs thématiques dont la protection et restauration de la biodiversité. Il se substitue aux schémas sectoriels : SRCE, SRCAE, SRI, SRIT, PRPGD.

Le SRADDET de la région de Bourgogne-Franche-Comté reprend les objets de la TVB du schéma régional de cohérence écologique de Bourgogne-Franche-Comté.

Afin de concilier la préservation du milieu écologique et une urbanisation raisonnée, le SCoT a établi pour les 59 communes un atlas cartographique des trames verte, bleue, noire et brune.

La cartographie de chaque commune a pour objectif d'analyser la biodiversité pour assurer une continuité écologique.

Si chaque dossier semble très complet, l'interprétation des cartes n'est pas aisée. Elle doit s'appuyer sur le document méthodologie du dossier de SCoT.

Le document produit dans le dossier constitue une aide précieuse pour l'élaboration des TVBNB. Cependant, il est souhaitable que les communes ne disposant pas de moyens suffisants, s'adressent à des services experts pour élaborer leur TVB.

Renaturation et compensation à l'échelle du SCOT

Il est préconisé dans la recommandation R7 de « *localiser les zones préférentielles de renaturation [...] en s'appuyant sur le règlement ou les OAP...* » reportant sur les PLU(i) l'identification et la localisation de ces secteurs .

L'article L.141-10 du code de l'urbanisme offre au DOO la possibilité d'identifier des zones préférentielles pour la renaturation ainsi que des zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation.

Il aurait été souhaitable que le SCOT prenne sa part dans l'identification de ces zones puisqu'il constitue une échelle pertinente pour traiter de ce sujet. Une cartographie aurait permis de localiser ces zones préférentielles. Ces éléments auraient pu également servir à alimenter la démarche éviter, réduire, compenser (ERC) au sein de l'évaluation environnementale dont l'analyse aurait pu être plus poussée concernant les éventuelles incidences notables du développement économique et commercial sur l'environnement (puisque les secteurs de développement sont connus).

Le MOA indique qu'en absence d'une méthodologie robuste à l'échelle nationale, les choix politiques ont été, à ce stade, de ne pas aller plus loin sur cette question. En effet, les élus ont souhaité se concentrer sur la réduction de la consommation d'espaces dans le cadre du ZAN en se laissant la possibilité de faire évoluer le SCoT sur ce sujet à l'avenir.

La commission d'enquête estime souhaitable que cette réflexion soit poursuivie afin d'assister les communes dans cette démarche particulièrement complexe.

Conclusion partielle

L'atlas cartographique des trames verte, bleue, noire et brune est compatible avec le SRADDET de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Il est souhaitable que :

- les communes ne disposant pas de moyens suffisants, s'adressent à des services experts pour élaborer leur TVB ;
- la réflexion sur une méthode de renaturation et de compensation soit poursuivie..

1.13 LA GOUVERNANCE DU SCOT

Le modèle de gouvernance du SCoT privilégie l'accompagnement et le dialogue avec les communes à travers son observatoire foncier ainsi que des actions de sensibilisation des élus.

La commission d'enquête estime que l'efficacité du projet de SCoT reposera sur la volonté des élus de le mettre en œuvre.

En premier lieu, il s'agira de rendre compatible les documents d'urbanisme avec le nouveau SCoT lorsqu'il sera approuvé, dans un délai le plus court possible. Force est de constater que cela n'a majoritairement pas été le cas pour le SCoT en vigueur.

En second lieu, il s'agira d'assurer un suivi rigoureux des autorisations d'urbanisme délivrées par les maires pour s'assurer que les prescriptions et recommandations du DOO sont suivies d'effet. A cet égard, l'efficacité du suivi reposera sur un croisement de données complexes (OCSGE, PNA, permis de construire) nécessitant une remontée d'information exhaustive de la part de collectivités aux moyens inégaux.

1.14 SYNTHÈSE DES CONCLUSIONS

La commission d'enquête mesure l'ampleur du travail réalisé pour aboutir à un projet applicable à un territoire aussi vaste et aussi peuplé.

Elle souligne la qualité du dossier qui a été soumis à l'enquête publique, comportant des analyses particulièrement approfondies.

Elle note également l'importance du travail qui a été fourni par le MOA pour répondre en détail et de façon très argumentée aux observations des PPA, du public et de la commission d'enquête.

Elle retient que de nombreuses observations abordaient des sujets qui entrent davantage dans les compétences des documents locaux d'urbanisme (carte communale, PLU(i)) que dans celle d'un SCoT et qu'il convient de bien différencier la portée de ces deux types de documents.

Cependant, elle estime que des améliorations du projet sont nécessaires, dont la plupart ont été proposées par le MOA et que d'autres sont souhaitables.

À ce titre, elle souligne les très nombreux apports de l'enquête publique ainsi que l'intérêt pour les communes de disposer d'un document cadre permettant de mettre en œuvre des politiques globales d'aménagement du territoire via les documents locaux d'urbanisme.

1.15 RAPPEL DES INVESTIGATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Pour formuler ses conclusions, la commission a étudié :

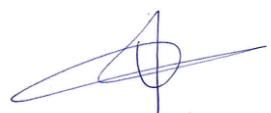
- les dispositions législatives et réglementaires régissant l'élaboration d'un SCoT ;
- le dossier qui lui a été présenté ;
- les avis des PPA ;
- les observations du public ;
- le mémoire en réponse du maître d'ouvrage ;
- les avis des EPCI et communes concernées qui se sont exprimés.

2 AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En s'appuyant sur les conclusions motivées figurant supra, la commission d'enquête publique émet un avis favorable au projet de révision n°2 du SCoT du Dijonnais, soumis à l'enquête publique, à condition que soient levées les réserves figurant dans l'appendice 1 du présent document.

En outre, la commission d'enquête publique recommande, sans que ces recommandations aient le caractère de réserve, d'appliquer les recommandations figurant dans l'appendice 2 du présent document.

À Lantenay, le 21 septembre 2026

Le président de la commission d'enquête	Membre titulaire	Membre titulaire
Georges Leclercq 	Jean-Marc Daurelle 	Patrick Bricler 

Appendice 1 : liste des réserves

LA JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS (Annexe 3)

Mettre en cohérence les pages 61 et 65 du document « justification des choix » indiquant une production de logements identique pour les périodes 2021-2046 et 2026-2046 (période du SCoT), alors même que le scénario démographique a, lui, été ajusté proportionnellement : 35 126 habitants pour 2021-2046 contre 28 675 habitants pour la période du SCoT.

Mieux démontrer l'adéquation entre la ressource en eau et le dimensionnement du projet de territoire.

Le PAS

Modifier l'orientation « Favoriser l'intégration des sols dans les stratégies de gestion des eaux pluviales par la pratique de drainage et protection des zones humides en secteur agricole et naturel » car les actions de drainage vont à l'encontre de la préservation des zones humides

Le DOO

Prescription P10 : Décliner les objectifs de sobriété foncière selon le rôle des centralités de l'armature et par EPCI (toutes destinations) suivant les trois périodes.

Retirer les éléments suivants : « Ne sont donc pas prises en compte les zones ouvertes à l'urbanisation mais non consommées dans les documents d'urbanisme précédents » qui introduisent des éléments de méthodologie comme des prescriptions.

Concernant la période 2021-2030 inclus, la surconsommation qui pourrait être constatée à l'échelle d'une ou de plusieurs communes, avant l'entrée en vigueur du SCoT, ne doit pas, au sein d'une même strate, pénaliser les droits ouverts à la ou aux autres communes de cette strate. Cette surconsommation viendra en déduction des droits alloués à l'échelle de l'EPCI de la ou des communes concernées

Recommandation R9 : Garantir la multifonctionnalité du sol

Inciter à la suppression des produits phytosanitaires

Sensibiliser les acteurs forestiers sur les aspects fuites d'hydrocarbures ainsi que les techniques de gestion forestière qui permettent de préserver le sol (éviter érosion et lessivage).

Accompagner les acteurs dans leurs démarches de réduction des produits phytosanitaires pour préserver les sols vivants

Prescription P15 : Prioriser la réhabilitation et la densification dans les projets

Compléter la prescription afin de préserver la silhouette urbaine des villes et villages et de maintenir des espaces de respiration.

Prescription P 20 : Garantir la fonctionnalité des corridors écologiques

Prévoir un objectif de renforcement des connexions de la TVB avec les territoires voisins et une prescription pour les communes situées en frange de territoire afin de vérifier les continuités écologiques avec les documents voisins.

Prescriptions 24, P25, P 27 et Recommandation R16 : ressource en eau

- Préciser la nécessité de préserver les ressources stratégiques en général et la nappe de Dijon sud en particulier
- Prendre en compte les préconisations de l'étude relative à l'intégration des zones de sauvegarde (ZSE) de la nappe de Dijon Sud.

Prescription P25 : Préserver la qualité des captages en eau potable

- Préciser que la mise en place d'une déclaration d'utilité publique (DUP) pour les captages constitue une obligation réglementaire (articles L.215-13 du code de l'environnement et L.1321-2 du code de la santé publique).
- Identifier les aires d'alimentation des captages et d'introduire les mesures appropriées dans leurs règlements.
- Limiter l'implantation des activités les plus polluantes dans ces secteurs.
- Préserver la vocation agricole ou naturelle des captages et les protéger de toute urbanisation ou limiter celles-ci pour les aires déjà urbanisées.

Recommandation R17 : Préserver la qualité des captages en eau potable

Reboiser les zones de recharge des nappes, en privilégiant les peuplements feuillus ou mixtes.

Recommandation R 19 : infiltration des eau pluviales

Indiquer les éléments suivants :

- collecter et traiter selon les normes en vigueur les eaux de ruissellement sur les zones à risques ;
- prévoir une épaisseur non saturée suffisante en fonction de la vulnérabilité de la nappe pour les ouvrages d'infiltration ;
- réaliser des tests d'étanchéité dans les bassins de rétention tous les deux ans pour s'assurer de leur bonne imperméabilité.

Prescription P28 (risques et nuisances)

- Mentionner l'exercice de la compétence « GEMAPI ».
- Interdire plutôt qu'éviter les merlons en zone inondable
- Recenser les merlons situés le long du lit mineur.

Prescription P29 : Développer un urbanisme favorable à la santé

Conditionner le développement de l'urbanisation à proximité des emprises ferroviaires à la prise en charge par les collectivités des projets d'aménagement des mesures de réduction des nuisances sonores pour les futurs habitants.

Prescription P 30 : Maîtriser les consommations énergétiques et développer les énergies renouvelables

Préciser que seules les sondes verticales de géothermie sont autorisées, sous conditions, sur la nappe de Dijon Sud.

Prescription P 31 : Veiller à une exploitation raisonnée des carrières alluvionnaires dans le cadre d'une bonne intégration environnementale, agricole, et paysagère

Veiller à ne pas favoriser les inondations en raison de fossés sous-dimensionnés.

Recommandation R 23 Veiller à une exploitation raisonnée des carrières alluvionnaires dans le cadre d'une bonne intégration environnementale, agricole, et paysagère

- Rajouter la mise en place d'un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle.
- Tenir compte du schéma régional des carrières (SRC) de Bourgogne-Franche-Comté dans sa version approuvée le 15 décembre 2025.

Recommandation R24 : préserver la diversité paysagère du territoire

Rappeler qu'une partie du réseau d'itinéraires de promenades et de randonnées présents sur le territoire du SCoT du Dijonnais est inscrite au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) et ajouter que les tracés inscrits au PDIPR et au PDESI soient identifiés dans les documents d'urbanisme locaux afin de mieux les protéger.

Prescription P33 : Préserver l'identité et le patrimoine du territoire

- Favoriser dans les PLU(i) la restauration qualitative du tissu bâti ancien par la définition de règles encadrant l'aspect extérieur.
- Développer des OAP patrimoniales, pour préserver et mettre en valeur le patrimoine.
- Préserver les monuments historiques défensifs et leurs abords.

Recommandation R27 : Préserver l'identité et le patrimoine du territoire

Encourager la valorisation des lieux faisant l'objet d'une protection patrimoniale (SPR, PDA...) soit à travers un cadre réglementaire, soit à travers des labels (Pays Villes d'Art et d'Histoire...).

Prescription P37 : Produire une offre de logements suffisante et diversifiée

Prévoir une orientation concernant les grands logements à favoriser à Dijon métropole et à Genlis (typologie T5 et plus).

Prescription P45 : Fluidifier les déplacements routiers tout en réduisant le recours à la voiture individuelle et en articulant mobilité et urbanisation

- Compléter la prescription en intégrant un rappel des grands principes de sécurité routière à prendre en compte dans les documents d'urbanisme (limiter le développement linéaire de construction le long des voies départementales, limiter les accès multiples sur RD, assurer la visibilité des sorties sur RD...).
- Ajouter les itinéraires cyclables existants et projetés au titre du schéma départemental des mobilités douces à la carte « Développer une mobilité durable, sûre et interconnectée à l'échelle du territoire ».
- Prendre en compte les enjeux de sécurité des infrastructures de transport dans les projets d'aménagement et d'urbanisation, notamment aux abords des passages à niveau.

Prescription P47 Fluidifier les déplacements routiers tout en réduisant le recours à la voiture individuelle et en articulant mobilité et urbanisation

Remplacer la formulation « voie verte Santenay-Nolay » par « voie des vignes Marsannay-la-Côte-Nolay » et en supprimant les « boucles de découverte de l'Auxois, Côte-d'Or au fil de la Seine » hors du territoire du SCoT.

P55. Permettre l'internationalisation grâce à des équipements adaptés

Dans l'objectif de renforcer l'offre d'équipements éducatifs et technologiques à vocation internationale, les documents d'urbanisme s'emploient à :

- prévoir des espaces permettant l'accueil de laboratoires de recherche, centres d'essai, plateformes technologiques et centres de formation continue intégrés aux zones d'activités ou à proximité des pôles universitaires ;
- intégrer les besoins en logements étudiants, logements pour chercheurs étrangers et résidences temporaires dans la planification urbaine, à proximité des pôles de formation et de recherche ;
- favoriser l'implantation d'équipements de formation et de recherche dans des secteurs attractifs et connectés aux centralités urbaines, pour renforcer leur visibilité et leur accessibilité.

Prescription P58 (zones d'activités économiques)

Renseigner la surface des zones d'activités économiques de Beauregard à Norgues-la-Ville, des Renardières à Arc-sur-Tille et de la Rente du Bassin à Sennecey-lès-Dijon.

LE DIAGNOSTIC PROSPECTIF SUR LE TERRITOIRE

Intégrer les aires de covoiturage de Chevigny-Saint-Sauveur et de Plombières-lès-Dijon ;

Intégrer une cartographie des transports collectifs à proximité des zones commerciales et d'activités pour articuler l'offre de mobilité et le développement économique.

L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Ressource en eau

- Intégrer la description de la ressource des Maillys, afin de compléter la partie sur l'état des interconnexions et échanges entre collectivités.
- Compléter la description des masses d'eau stratégiques de ce territoire pour l'alimentation en eau potable : nappe de Dijon Sud, alluvions de la Saône, calcaires de la côte dijonnaise.
- Mentionner les études sur le ruissellement en cours de réalisation dans le cadre du PAPI Tille Vouge Ouche.
- Prendre en compte les résultats de l'étude relative à l'intégration des zones de sauvegarde (ZSE) de la nappe de Dijon Sud.
- Intégrer l'atlas des zones inondables (AZI) de la Côte Viticole réalisée par la DIREN 1996.

Retrait gonflement des argiles

Intégrer les nouvelles données relatives au retrait gonflement des argiles sont disponibles sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Espaces naturels sensibles (ENS)

- étudier le cas des projets d'intérêt général au sein de réservoirs de biodiversité ;
- vérifier la situation du Bois du ru de Pouilly ;
- vérifier les périmètres de protection Natura 2000 et des espaces naturels sensibles ;
- remplacer le terme CEN par ENS ;
- mentionner l'espace naturel sensible (ENS) « la Sablière de Bressey sur-Tille ».

Carrières alluvionnaires

Tenir compte du schéma régional des carrières (SRC) de Bourgogne-Franche-Comté dans sa version approuvée le 15 décembre 2025.

LE RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

- démontrer la disponibilité de la ressource en eau ainsi que celle des capacités d'assainissement pour le développement projeté ;
- tenir compte du schéma régional des carrières (SRC) de Bourgogne-Franche-Comté dans sa version approuvée le 15 décembre 2025.

Appendice 2 : liste des recommandations

Revoir à la baisse le scénario démographique pour le rapprocher de la réalité observée entre 2022 et 2025 ainsi que des projections 2026 de l'INSEE.

Poursuivre la réflexion pour déterminer une méthode de compensation et de renaturation.